

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie (2001, c. 16), le premier règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998 à la suite de l'adoption de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie¹

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 2^e al.; 2000, c. 22, a. 50, par. 5^o; 2001, c. 16, a. 3)

1. L'article 2 du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois qui sont au Québec raffinés, échangés avec un raffineur ou qui y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance annuelle, au cours de leur exercice financier précédent; »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit:

«Ne sont pas attribuables à un raffineur les volumes d'essence et de carburant diesel qu'il raffine au Québec et échange à un autre distributeur assujetti au paiement de la redevance.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet à compter du 1^{er} avril 2001.

36740

Gouvernement du Québec

Décret 972-2001, 23 août 2001

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec
(L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8)

Corporation d'hébergement du Québec — Contrats

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8, a. 236), la Corporation d'hébergement du Québec peut, par règlement, établir les conditions concernant les contrats qu'elle conclut et déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public ainsi que les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation a adopté le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec;

¹ Le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret n^o 383-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1813) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1, a. 29; 2000, c. 8, a. 236)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux contrats suivants, conclus par la Corporation d'hébergement du Québec :

1^o les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de ces biens;

2^o les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3^o les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de services visé au Code civil, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction, d'un contrat

pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996;

4^o les contrats mixtes, soit les contrats comprenant une combinaison d'au moins deux des éléments suivants: approvisionnement, construction ou services.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants :

1^o les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2^o les contrats conclus par la Corporation à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement.

Seul l'article 82 s'applique aux contrats en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Tout contrat conclu par la Corporation hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou l'exécution de travaux de construction à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

SECTION 2 DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« **accord intergouvernemental** » : un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

« **bureau** » : un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

« **contrat de services auxiliaires** » : un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

« **contrat de services professionnels** » : un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou

l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«**contrat ouvert**» : un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs ou aux besoins éventuels de la Corporation par lequel cette dernière s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de ses besoins;

«**établissement**» : un établissement public ou privé conventionné visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

«**fournisseur**» : une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'une filiale de la Corporation, d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«**montant du contrat**» : l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«**montant estimé du contrat**» : la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;

«**offre de services**» : une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

«**offre permanente**» : une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement, de construction ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à

l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

«**prix**» : un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

«**proposition non sollicitée**» : une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire les besoins de la Corporation;

«**région**» : une région administrative du Québec établie par le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987;

«**soumission**» : une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«**taux**» : un montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE 2 AUTORISATION

4. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le conseil d'administration lorsque des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

5. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le président-directeur général dans les cas suivants :

1° le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 5° ou 7° de l'article 10 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

3° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

4^o le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

5^o le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est :

a) égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) égal ou supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$ à moins que la Corporation n'ait procédé par appel d'offres sur invitation;

6^o le contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur ne comporte pas de clause selon laquelle un maximum de 10 % du montant de ce contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

7^o l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$.

CHAPITRE 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION 1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 4^o à 8^o, 11^o, 12^o, 15^o à 17^o, 23^o et 24^o de l'article 10, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants :

1^o l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à cette annexe au montant estimé qui y est indiqué;

2^o il s'agit d'un contrat de construction d'un montant estimé de 500 000 \$ ou plus.

7. Malgré l'article 6, lorsque le territoire considéré pour la sollicitation des offres compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à l'annexe I, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas, lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à cette annexe, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

SECTION 2 APPEL D'OFFRES

8. Dans le présent règlement, on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services.

9. Sous réserve de l'article 10, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le contrat est conclu pour un montant inférieur à :

1^o 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement;

2^o 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires;

3^o 25 000 \$ pour un contrat de services professionnels ou de construction.

10. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o un contrat est adjudgé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues;

2^o un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 3;

3^o il existe une situation d'urgence imprévisible et des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile en procédant par appel d'offres;

4^o il s'agit d'un contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant exclusif;

5^o il n'existe qu'un fournisseur ayant un bureau au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications

nécessaires à la réalisation du contrat ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences ;

6° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux ;

7° un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels et il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses ;

8° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis ;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) ;

10° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumineux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$;

11° il s'agit d'un contrat attribué dans le cadre d'une entente de partenariat lié au secteur socio-sanitaire tel que prévu à l'article 6 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) et cette entente, préalablement approuvée par le conseil d'administration, prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière du partenaire qui n'est pas assujéti au présent règlement ;

12° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité ;

13° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires ;

14° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un assesseur ou d'un expert en raison d'un différend, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable ;

15° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des services d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés ;

16° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance des travaux ;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts de la Corporation eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure de médiation ou d'arbitrage ;

18° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

19° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ;

20° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable ;

21° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

22° la Corporation effectue elle-même le placement directement dans un média ;

23° il s'agit d'un contrat de construction réalisé sur un immeuble ou une partie d'un immeuble loué par la Corporation et le contrat est exécuté par le locateur de l'immeuble ;

24° il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services professionnels portant sur des questions de nature confidentielle et il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres, pourrait compromettre le caractère confidentiel de ces renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.

CHAPITRE 4 **RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS**

SECTION 1 **CONTRAT DE CONSTRUCTION**

11. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme a droit, à titre de règlement final pour les dépenses effectuées, à une compensation de :

1^o 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2^o 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

12. La réception de l'ouvrage par la Corporation s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

13. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, la Corporation peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 14 et 15 une ou plusieurs parties achevées.

14. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

15. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION 2 **CONTRATS MIXTES**

16. Sous réserve des articles 17 à 26, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

17. Les dispositions des articles 20 à 26, 54 et 55 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

18. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments.

19. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

SECTION 3 **CONTRATS MIXTES LIÉS À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

20. La présente section peut s'appliquer à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

21. Le paragraphe 7^o de l'article 5 et les articles 16 à 19, 54, 55, 62, 64, 65, 67 et 74 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique lorsque la présente section s'applique.

22. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.

23. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de 4 critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

24. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable. Une offre de services acceptable est celle qui

obtient le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet «qualité».

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

25. Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet «qualité».

26. Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

SECTION 4

PROPOSITION NON SOLLICITÉE

27. Lorsqu'elle reçoit une proposition non sollicitée, la Corporation doit :

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'elle a déjà initié, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'elle poursuit;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

28. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le président-directeur général avise le fournisseur sur la recevabilité de sa proposition.

29. La Corporation doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable en vertu de l'article 28, procéder comme suit :

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, la Corporation attribue au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garan-

tisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire ;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, la Corporation procède à un appel d'offres de services.

30. L'appel d'offres visé au paragraphe 2° de l'article 29 doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° de l'article 29.

CHAPITRE 5

APPEL D'OFFRES

SECTION 1

PRINCIPE

31. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue par appel d'offres public, par appel d'offres public régionalisé ou par appel d'offres sur invitation.

32. L'appel d'offres public peut être utilisé dans tous les cas. Cependant, l'appel d'offres public doit être utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement est égal ou supérieur à 25 000 \$;

2° lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 100 000 \$;

3° pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues ;

4° pour la confection d'une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, dans le cadre d'une présélection.

33. L'appel d'offres public régionalisé est utilisé lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 100 000 \$.

34. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants :

1^o lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o lorsque la Corporation procède à un appel d'offres auprès des fournisseurs inscrits sur une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, confectionnée à la suite d'une présélection.

SECTION 2

TYPE D'APPEL D'OFFRES

35. L'appel d'offres public s'adresse à tous les fournisseurs ayant un bureau au Québec ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord.

36. L'appel d'offres public régionalisé s'adresse à tous les fournisseurs ayant un bureau dans la région du lieu d'exécution du contrat.

37. Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Corporation invite un minimum de trois fournisseurs de son choix, ayant un bureau au Québec ou à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un bureau au Québec.

La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Corporation a procédé à une présélection de fournisseurs, auquel cas l'invitation s'adresse à tous les fournisseurs inscrits sur la liste permanente de fournisseurs ou sur la liste particulière de fournisseurs.

SECTION 3

PUBLICITÉ D'APPEL D'OFFRES

38. L'appel d'offres public ou public régionalisé s'effectue au moyen d'un avis diffusé par un système électronique d'appel d'offres. La Corporation se réserve toutefois le droit de publier également l'avis au moyen de tout autre média.

39. Lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION 4

PRÉSÉLECTION

40. La présente section s'applique lorsque la Corporation procède à une présélection de fournisseurs dans le but de confectionner une liste permanente de fournisseurs pouvant répondre à des appels d'offres ultérieurs

ou une liste particulière de fournisseurs pouvant répondre à un ou à des appels d'offres spécifiques ultérieurs.

41. Lorsqu'elle a confectionné une liste permanente de fournisseurs, la Corporation procède, au moins une fois l'an, à un appel d'offres public afin de permettre à des fournisseurs non inscrits de s'inscrire sur la liste.

De plus, un fournisseur peut s'inscrire en tout temps à la liste confectionnée pour autant qu'il remplisse les conditions d'admissibilité prévues dans le plus récent avis d'appel de présélection de fournisseurs.

42. Les articles 54, 55 et 64 à 79 ne s'appliquent pas à un appel d'offres visant à confectionner une liste permanente ou une liste particulière de fournisseurs dans le cadre d'une présélection visée à la présente section.

43. Les offres de services sont sollicitées par appel d'offres de services sans prix.

44. Le comité de sélection retient les offres ayant obtenu au moins le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres.

45. La Corporation qui procède à une présélection de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres est tenue de respecter les obligations suivantes :

1^o indiquer dans les documents d'appel d'offres utilisés pour la présélection des fournisseurs, les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste et y demeurer inscrits ;

2^o confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste des fournisseurs que leur nom y a été inscrit ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés.

46. La Corporation qui utilise la liste de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres doit remettre à tout fournisseur inscrit sur la liste, l'avis d'appel d'offres et, le cas échéant, les documents d'appel d'offres.

SECTION 5

ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

47. La Corporation doit indiquer, dans les documents d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité

des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité, d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable et l'utilisation de la marge préférentielle fixée aux articles 7 et 30, lorsqu'elle est applicable.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, les documents d'appel d'offres doivent préciser également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

48. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre :

- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis ;
- 2° l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé ;
- 3° toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée ;
- 4° toute offre conditionnelle ou restrictive ;
- 5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres ;
- 6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les documents d'appel d'offres.

49. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un bureau au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, sont considérées.

50. La Corporation peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui dans les deux ans qui précèdent la date de réception des offres :

1° a omis ou a refusé de donner suite à une offre présentée à la Corporation ou à un contrat conclu avec elle, sauf si la Corporation a réalisé, en raison de cette omission ou refus, une garantie qu'elle avait exigée ;

2° a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant produit par la Corporation en application du chapitre 8, si la nature du contrat concerné est la même.

SECTION 6

AVIS D'APPEL D'OFFRES

51. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

1° une brève description concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis ;

2° l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et les conditions d'obtention de ces documents lorsque l'avis est diffusé dans un média autre que le système électronique d'appel d'offres ou que les documents ne sont pas délivrés par le propriétaire de ce système ;

3° l'endroit où il est possible d'obtenir des renseignements ;

4° l'endroit où les offres doivent être transmises ;

5° la date et l'heure limite de présentation des offres ;

6° la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique ;

7° la mention que le contrat visé est assujéti à un accord intergouvernemental ou encore qu'il constitue une exception à cet accord, et la mention du titre de cet accord, le cas échéant.

L'avis doit préciser que la Corporation ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des offres reçues.

SECTION 7

DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES

52. Le délai de réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'appel d'offres vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental.

53. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite pour la réception des offres. Afin de respecter ce délai de 7 jours, le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

Toutefois, lorsque le délai initial de réception des offres est inférieur à 7 jours, un addenda susceptible d'influer sur le prix doit être transmis au moins dans un délai équivalent au délai initial de réception des offres.

Le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

CHAPITRE 6

SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION 1

SOLLICITATION DES OFFRES

54. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services ou par appel de soumissions dans les cas suivants :

1° lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat ;

2° lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

55. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité ;

2° lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

SECTION 2

ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

56. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de trois membres nommés par la Corporation, dont au moins un doit être externe à la Corporation.

57. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement

s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$, par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 3 membres désignés comme suit :

1° 2 membres désignés par la Corporation, dont au moins un provient d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné ;

2° 1 membre désigné par l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de trois membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

58. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 5 membres désignés comme suit :

1° 3 membres désignés par la Corporation ;

2° 2 membres désignés par l'établissement concerné.

Pour chacun des paragraphes 1° et 2°, au moins un des membres désignés doit provenir d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de cinq membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

59. Le président-directeur général ou son représentant désigné assure la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

60. La Corporation se réserve le droit de désigner un ou plusieurs observateurs sans droit de vote.

La Corporation peut, tant que les séances du comité n'ont pas débuté, remplacer tout membre incapable de participer au comité. Si les séances du comité ont débuté et qu'un membre devient dans l'impossibilité d'y parti-

ciper, la Corporation se réserve le droit de dissoudre le comité.

§2. Procédure de sélection

61. Les membres du comité de sélection évaluent le volet « qualité » des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par la Corporation.

62. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services au niveau du volet « qualité ».

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

63. La note finale allouée à une offre de services est la somme des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

64. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

65. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

66. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection retient les offres ayant obtenu les plus hauts pointages parmi les offres acceptables, jusqu'à un maximum de 5 offres. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet « qualité », lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à 3 et que le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres est supérieur à 60 %, sont considérées acceptables les offres de services ayant obtenu au moins 60 %, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages afin d'en retenir 5 au total.

67. Les prix soumis par les fournisseurs ayant présenté des offres de services acceptables pour le volet « qualité » en application de l'article 66 sont considérés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

– Lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres sera effectuée selon un rapport qualité/prix, le fournisseur dont l'offre de services est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

– Lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres est effectuée en considérant leur qualité et subséquentement le prix soumis, le comité de sélection détermine parmi les fournisseurs ayant présenté une offre de services acceptable, le fournisseur qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, le cas échéant du prix global approximatif.

Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, l'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix est retournée non décachetée au fournisseur.

68. Lorsqu'un appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

69. Il est permis que deux fournisseurs ou plus puissent obtenir le même pointage. Cependant, dans le cas de l'article 66, lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs pour combler le cinquième rang, le comité de sélection procède par tirage au sort.

70. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise comprend :

1^o le rang et la note obtenue par le fournisseur ainsi que la ventilation de cette note et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services ;

2^o le nombre de fournisseurs conformes et non conformes ;

3^o le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION 3 ADJUDICATION DES CONTRATS

71. Lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs, le comité de sélection procède par tirage au sort parmi les fournisseurs ex æquo.

Toutefois, dans le cas des articles 74 et 75, lorsqu'il y a égalité des résultats le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas ou réputé le plus bas en vertu de l'article 30, selon le cas. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

72. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 7. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

73. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage.

74. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et où l'évaluation a été effectuée selon un rapport qualité/prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage correspondant à la somme des points accordés

pour le volet « qualité » et pour le volet « prix », en application du premier tiret du premier alinéa de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

75. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et que l'évaluation a été effectuée en considérant la qualité et subséquemment le prix soumis, le contrat est adjugé au fournisseur ayant présenté l'offre conforme comportant le prix le plus bas, en application du deuxième tiret du premier alinéa de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

76. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

77. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

Si la négociation ne conduit pas à la conclusion du contrat, la Corporation peut procéder par appel d'offres public.

78. Lorsque la Corporation a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, elle doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat visé par cette liste de fournisseurs.

79. Malgré les articles 71 à 78, la Corporation peut, pour des motifs sérieux apparaissant dans la résolution du conseil d'administration, ne pas retenir l'offre conforme la plus basse ou la plus avantageuse et adjuger le contrat à un autre fournisseur dont l'offre est conforme.

CHAPITRE 7 CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION 1 SUPPLÉMENT

80. La Corporation peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2^o il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3^o des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

81. Un supplément à un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 80 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le président-directeur général dans les cas suivants :

1^o le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2^o le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

SECTION 2 **PAIEMENT**

82. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en vertu du second alinéa de l'article 2 et du paragraphe 3^o de l'article 10 ne peut être effectué sans l'autorisation du président-directeur général.

83. Aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement, sans informer le conseil d'administration.

CHAPITRE 8 **ÉVALUATION DU RENDEMENT DES** **FOURNISSEURS**

84. La Corporation évalue le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

85. L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

86. La Corporation transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

87. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la Corporation tout commentaire sur ce rapport.

88. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 87 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le président-directeur général maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

CHAPITRE 9 **RAPPORT**

89. La Corporation doit produire annuellement au ministre responsable de l'application de la loi, un rapport sur l'ensemble des contrats conclus en y indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale et tout autre renseignement qu'elle juge pertinent. Elle y joint la liste des contrats pour lesquels l'autorisation du président-directeur général ou celle du conseil d'administration a été requise en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

90. L'exercice des pouvoirs conférés au conseil d'administration en vertu du présent règlement peut être délégué conformément à la loi.

91. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

92. Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

93. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6 et 7)

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes :

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
APPROVISIONNEMENT:		
Mobilier:		
• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
SERVICES PROFESSIONNELS:		
Services liés à la construction de bâtiments:		
• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Systèmes d'entretien préventif * (note 1) *	≥ 50 000 \$	ISO 9002
Ingénierie des sols et des matériaux:		
• Essais de caractérisation des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Essais de performance des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Inventaire structural des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Environnement:		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 25 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9001
Technologies de l'information:		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
SERVICES AUXILIAIRES:		
Impression:		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents: – Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
– Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 25 000 \$	ISO 9002

2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002

(Note 1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

36734

Gouvernement du Québec

Décret 973-2001, 23 août 2001

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les définitions de «conjoint d'une personne», de «résident» et de «personne à charge» contenues à ce règlement afin de les harmoniser avec celles prévues à la Loi sur l'assurance maladie et ses textes d'application;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, à la page 2951, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant:

«*f.1*) «conjoint d'une personne»:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 544-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2886). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.